

- nière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs prési- Election du
dent et vice-président, et s'il survient en aucun temps président et
quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, du vice-prési-
incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle dent.
5 vacance sera remplie pour le reste de l'année par les direc- Vacances,
teurs restants ou par la majorité d'entr'eux, élisant à telle comment
place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à remplies.
cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse
être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne
10 possède, en son nom et pour son propre compte, ac- Qualification
tions du fonds social de la compagnie sur lesquelles elle aura des direc-
versé au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté teurs.
tous les versements exigés sur ses actions, ainsi que toute
obligation par elle contractée avec la compagnie.
- 15 7. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élec- Défaut d'élec-
tion de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour tion ne dis-
fixé par le présent Acte, la dite compagnie ne sera pour cela soudre pas la
réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour sub- compagnie.
séquent, la dite élection de la manière qui pourra être pres-
20 crite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en
charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une
nouvelle élection ait lieu.
8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, Votes aux
chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action assemblées
25 qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, générales.
sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes
de versement alors dues: et ces votes pourront être donnés
en personne ou par procuration, le porteur de telle procura-
30 tion devant être lui-même un actionnaire, et nul actionnaire
n'aura droit de donner plus de cent votes en vertu de procu- La majorité
rations dont il est le porteur; et toute question soumise à la décidera.
considération des actionnaires sera décidée par la majorité
des votes; le président choisi pour présider à toute telle
assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas
35 de partage égal des voix, pourvu toutefois qu'aucun employé
ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne Les employés
ou par procureur lors de l'élection des directeurs. ne voteront
pas.
9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et Pouvoirs de
effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, cor- la compagnie,
40 poration ou tout corps politique, contre toute perte ou tout pour assu-
dommage éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, ba- rances.
teaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur la mer
ou les lacs, ou par tous navires, bateaux, vaisseaux, bateaux
45 à vapeur ou autres embarcations naviguant sur l'océan, les
lacs, les rivières, les hautes mers et sur toutes les eaux navi-
gables quelconques, d'un port ou de ports en en Canada, à
tout autre port ou ports en Canada, ou à tout autre port ou
ports étrangers, sur l'océan, les lacs, les rivières ou autres
50 eaux navigables comme il est dit ci-haut, ou d'un port étran-
ger à un autre port étranger, ou d'un port ou de ports étran-
gers à tout port ou ports en Canada ou ailleurs, sur les mers,
lacs, rivières et eaux navigables susdites, et contre toute
perte ou tout dommage occasionné aux cargaisons ou effets
transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou